



Table des matières

Ordonnance fixant les tarifs de reprise d'énergies des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données (Ordonnance sur les tarifs RPEI) N° 2017/02.....	2
Décision du conseil du 21 août 2017 Dicastère : eau énergie, SEC.....	2
ANNULE ET REMPLACE L'ORDONNANCE N°.....	2
2016/07 du 22 août 2016.....	2
Généralités.....	2
Coûts uniques.....	2
à appliquer dès 2017.....	2
Coûts répétitifs, relevé et gestion administrative.....	3
Reprise énergie renouvelable, reprise du surplus de la production.....	3
Reprise énergie renouvelable, tarif préférentiel.....	4
Volume maximal de reprise d'énergie pour 2018 : zéro kWh.....	4
Reprise énergie, couplage chaleur-force ou énergie sans GO.....	4
Les quantités d'énergie sont rachetées aux conditions suivantes :.....	4
Reprise des GO.....	4
Divers.....	4
Coordonnées diverses.....	5
Entrée en vigueur.....	5



Ordonnance fixant les tarifs de reprise d'énergies des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données (Ordonnance sur les tarifs RPEI)

N° 2017/02

Décision du conseil du 21 août 2017

Dicastère : eau énergie, SEC

ANNULE ET REMPLACE L'ORDONNANCE N°

2016/07 du 22 août 2016

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et du chapitre 13 du règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI)

ordonne :

Généralités

Art. premier

Les prix indiqués dans les articles 4 et 5 concernent la reprise de l'énergie photovoltaïque sur le territoire communal et incluent la cession des garanties d'origines (GO). Les prix indiqués dans l'article 6 concernent la reprise d'énergie sans GO, renouvelable ou non.

Coûts uniques

Art. 2

à appliquer dès 2017

Coût pour remplacement compteur unidirectionnel par bidirectionnel (travail)	100.- CHF
Frais de pose d'un compteur y compris paramétrage et mise en service (travail et administration)	270.- CHF
Finance d'installation pour système de mesure à courbe de charge NR7	1'500.- CHF



(plus de 30kVA obligatoire)

Fourniture du module GSM ou PSTN

pour la transmission des données 550.- CHF

(plus de 30kVA obligatoire)

Frais d'administration, d'étude et de 120.- CHF/h

certification 120.- CHF/heure

Mise en service de l'installation de

production 120.- CHF/heure

Coûts répétitifs, relevé et gestion administrative

Art. 3

Frais d'abonnement de comptage sans

courbe de charge, y compris les coûts

pour l'étalonnage du compteur

(directive METAS) 10.-CHF/mois

Frais d'abonnement de comptage avec

courbe de charge, y compris les coûts

pour l'étalonnage du compteur

(directive METAS) 40.-CHF/mois

Télérelevé de mesures (transmission

de la courbe de charge) 80.-CHF/mois

remboursement frais Swisscom, (si

abonnement au nom du SEC) 10.-CHF/mois

Reprise énergie renouvelable, reprise du surplus de la production

Art.4

Les quantités d'énergie reprises sont rachetées aux conditions suivantes :

(y compris GO et électron)

Puissance jusqu'à 30 kVA 8.10ct/kWh

Plus de 30 kVA 8.10 ct/kWh



Reprise énergie renouvelable, tarif préférentiel

Art. 5

Volume maximal de reprise d'énergie pour 2018 : **zéro kWh**

Les producteurs d'énergie renouvelable qui sont en attente du programme RPC et sans consommation propre pourront, sous réserve des conditions du RPEI, bénéficier du tarif préférentiel pour une durée maximum de 5 années (non cumulable avec la reprise mentionnée à l'art. 4). La date de mise en service de l'installation faisant foi.

Ce tarif préférentiel inclus les garanties d'origines (GO).

Puissance de 0 à 10 kVA max 10 % du

volume d'attente communal 17ct/kWh

Puissance de 10 à 30 kVA 17ct/kWh

Plus de 30 kVA Au cas par cas basé sur le prix de revient du kWh approuvé par l'EAE au moment du dépôt du projet à l'ESTI.

Reprise énergie, couplage chaleur-force ou énergie sans GO

Art. 6

Les quantités d'énergie sont rachetées aux conditions suivantes :

Les quantités d'énergie sont rachetées aux conditions suivantes :

Puissance jusqu'à 3 kVA 4,5ct/kWh

Puissance jusqu'à 30 kVA 4,5ct/kWh

Plus de 30 kVA Traité au cas par cas mais 6.00 ct/kWh au maximum

Reprise des GO

Art. 7

L'EAE peut acquérir des garanties d'origines, au cas par cas, en se basant sur le prix du marché.

Divers

Art. 8

La valeur minimale du cos phi au point de mesure est fixée à : 0,9.



Coordonnées diverses

Art. 9

courrier : SEC, administration communale
Petit Bâle 1
2825 Courchapoix

téléphone : 41 32 438 88 54

courriel : caisse.com@courchapoix.ch

site : www.courchapoix.ch

Coordonnées de l'ESTI :

Adresse internet : www.esti.admin.ch

Coordonnées de Swissgrid SA :

Adresse internet : www.swissgrid.ch

Coordonnées pour les prescriptions PDIE :

Adresse internet : www.werkvorschriften.ch

Référence des formulaires AES pour le devoir d'annonce : 2.24 et 1.18

Référence pour la qualité de l'énergie : article 10.32 des PDIE

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il abroge les ordonnances fixant les tarifs SEC gros producteurs photovoltaïque N° 2015/05 et les tarifs SEC, tarifs électriques 2016 du SEC N° 2015/06 du 24 août 2015. Il a été approuvé par le Conseil communal le 22 août 2016.

Courchapoix, le 21 août 2017

Au nom du Conseil communal

Le Maire :

La secrétaire

Fleury Louis

Yolande Büschlen